



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2009

27/306/22

PRESENTS : M. C.MASSY, Bourgmestre-Président;  
Mme N.ALLEMAN, MM. Y.DE GREEF, P.ROBERT, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ,  
Mme L.DEDONDER, MM. P.BAL, M.LECLERCQ, Echevins;  
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. G.LADAVI, A.PESIN, M.CASTELIN,  
J-M.DE PESSEMIER, Mmes MC.MARGHEM, B.MATHIEU-DEMAY, M-C.LEFEBVRE,  
M.WILLOCQ, MM. G.LECLERCQ, G.DESONNIAUX, J.LEGRAIN,  
Mme M.H.CROMBE-BERTON, MM. J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, J-J.CARBONNELLE,  
R.DELVIGNE, Mme M-L.COLIN, MM. C.GUEUNING, P-O.DELANNOIS, T.BOUZIANE,  
Mme H.CLEMENT-COUPLET, MM. S.DUPONT, P.BOITE, F.SCHILLINGS, B.MAT,  
Y.LIAGRE, C.DEMAN, J.DEVRAY, J-P.VANDENSAVEL, Conseillers Communaux;  
M. D.COUPEZ, Secrétaire Communal.

.....  
**040/364/23 - Taxe sur les panneaux publicitaires immobiliers.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, modifiée par la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la Commune;

Vu le budget communal;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 26 voix pour et 8 voix contre;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2010 et 2011, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires immobiliers installés sur le territoire de la Ville.

La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 2 : Sont visés :

- les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire;
- les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Est considérée comme annonce publicitaire tout avis, toute marque, tout logo, toute image ou tout message ayant pour objet principal, soit de faire connaître une marque, soit d'inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du support ou des affiches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Article 4 : La taxe est fixée à 0,50 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an et elle est portée à 1,00 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 5 : Exonérations : la taxe n'est pas applicable pour :

- les panneaux affectés exclusivement à un Service Public ou à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, d'utilité publique;
- les panneaux affectés à l'organisation par la Ville ou la Régie Communale Autonome d'une activité à caractère sportif;
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers l'endroit où s'exerce le sport;
- les plaquettes ou panneaux de moins d'un m<sup>2</sup> reprenant les coordonnées du réalisateur d'un ouvrage.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :  
Le Secrétaire Communal,

Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,

Christian MASSY